



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 8151

Texte de la question

M Jean Laurain attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation financière difficile des ascendants de guerre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites il compte apporter aux observations de l'association nationale Les Parents des tués et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine en 1989.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1o Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est sensible à la nécessité d'améliorer la situation des familles des morts. L'achèvement du rattrapage du rapport constant et l'instauration d'une meilleure proportionnalité ont déjà permis d'améliorer les pensions, notamment les plus modestes. Ces mesures ont bénéficié à tous les ayants-cause des pensionnés, aux veuves, aux orphelins ainsi qu'aux ascendants. D'autres améliorations catégorielles, parmi lesquelles celles intéressant les familles des morts, dont les ascendants ne sont pas exclus, sont en rang prioritaire, seront examinées en concertation, par la suite. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a d'ores et déjà demandé que des études soient menées. 2o Les ascendants ont souvent demandé l'institution d'un plafond spécial de ressources pour leur permettre de percevoir l'intégralité de l'allocation du Fonds national de solidarité même en cas de revalorisation de leur pension. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle que l'affiliation au Fonds national de solidarité ne constitue pas un des avantages de réparation prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ce code prévoit que les ascendants de guerre âgés (ou invalides) peuvent percevoir une pension versée sous certaines conditions. Le montant de cette pension versée sous certaines conditions entre dans le calcul du minimum de ressources dont tout Français demeuré dispose. La possibilité d'apprécier une éventuelle modification de cette règle relève de la compétence du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. À cet égard, il doit être tenu compte de l'impact réel du revenu minimum d'insertion qui présente un intérêt appréciable pour cette catégorie de ressortissants dont un certain nombre, qui ne seraient pas concernés, eu égard à leur âge, pourrait, par ailleurs, bénéficier de l'assistance morale et de l'aide matérielle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre s'ils ont la qualité de ressortissant de l'office (ascendants de militaires ou de civils morts pour la France).

Données clés

Auteur : [M. Laurain Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8151

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 197